Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260929-lmc152906-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 septembre 2026
Date de réception :	30 septembre 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 octobre 2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0804

Concernant le versement de l'aide au transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap réglé aux parents ou aux intéressés majeurs qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport au titre de l'année scolaire 2026-2027

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération de la commission permanente le 27 juin 2025 adoptant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap permettant de fixer les modalités d'organisation et de financement de ce transport dans le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que ce règlement permet d'attribuer, sous certaines conditions, aux familles ou aux intéressés majeurs, une bourse de transport pour l'année scolaire dans la limite du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental lorsque le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel ;

Vu la délibération adoptée le 27 juin 2025 par la commission permanente modifiant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap permettant de fixer les modalités d'organisation et de financement du transport dans le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il convient de valider 12 dossiers de demande de prise en charge de transport d'élèves en situation de handicap pour un montant prévisionnel de 291 614,40 € pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Directeur de la Maison de l'Autonomie

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le montant prévisionnel maximum des allocations pour l'année scolaire 2026-2027, calculées sur la base du nombre théorique de jours de scolarité et attribuées aux 12 bénéficiaires, est arrêté à **291 614,40 €** ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel desdites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr) ;

ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de publication.

Nice, le 29 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
départementale de l'autonomie

Floriane DEBONO